

Assurances épidémie / délai de prescription et de péremption de deux ans

Mise à jour / arrêt du Tribunal fédéral

Comme nous l'avions déjà annoncé le 28 et le 31 janvier 2022 dans l'InfoService et dans la newsletter de l'association, le Tribunal fédéral a publié sa décision du 5 janvier 2022 sous le numéro 4A_330/2021, le 28 janvier 2022. Dans une décision judiciaire novatrice, le Tribunal fédéral a cassé le jugement (positif) de l'année dernière prononcé par le tribunal de commerce du canton d'Argovie et a rendu un arrêt négatif et définitif. Le Tribunal fédéral a déterminé l'absence de couverture d'assurance pour perte de revenus en raison de la prétendue clarté de la clause d'exclusion (fréquente) concernant les niveaux d'alerte de pandémie 5 ou 6 de l'OMS.

A la suite de l'analyse de l'arrêt, il semble évident que les **nombreux établissements ayant accepté un règlement à l'amiable avaient misé sur le bon cheval**. GastroSuisse s'était fermement engagée auprès des assurances pour qu'elles soumettent au moins des offres et proposent donc de meilleurs règlements. De nombreuses solutions acceptables ont ainsi pu être trouvées. A présent, il faut s'attendre à ce que le **Tribunal fédéral** parvienne très probablement à la **même décision** dans un cas d'assurance de même nature, qui prévoit une exclusion de couverture pour les **niveaux de pandémie 5 ou 6 de l'OMS**.

Toutefois, comme il reste des cas (en particulier sans clause d'exclusion concernant les niveaux d'alerte de pandémie 5 ou 6 de l'OMS) devant les tribunaux, nous continuons de recommander aux établissements n'ayant pas encore accepté de règlement à l'amiable (avec clause de solde pour tout compte) de **s'adresser à leur assurance** et de lui demander **sans délai** une déclaration de renonciation à faire valoir l'exception de prescription jusqu'au 31 janvier 2023 ainsi qu'à la radiation/l'exclusion, sans remplacement, de la clause de péremption, **notamment pour les cas où il n'existe aucune clause d'exclusion concernant les niveaux d'alerte de pandémie 5 et 6 de l'OMS**.

Aucune offre de règlement à l'amiable acceptée? Démarche recommandée.

Au début de la crise du coronavirus, GastroSuisse s'est fortement engagée pour que les assurances épidémie indemnisent les dommages causés par le coronavirus (perte d'exploitation). Grâce à l'engagement de GastroSuisse, de nombreuses assurances ont été d'accord de soumettre des offres de règlements à l'amiable plus avantageux aux établissements, ce que de nombreux membres ont accepté. En même temps, des procédures judiciaires (modèles) sont en cours, et nous les suivons de près. Dès qu'une nouvelle décision pertinente (notamment du Tribunal fédéral) sera connue, nous vous en informerons sans délai.

Actuellement, il s'agit surtout de se préoccuper, pour les établissements qui **n'ont pas accepté d'offre de règlement à l'amiable** (avec clause pour solde de tout compte), du **contrôle** sans faute des **délais de prescription et de péremption** du contrat d'assurance, d'une durée de **deux ans** dans la plupart de cas. Comme ils vont expirer prochainement, il faut agir maintenant: (Il en va de même pour les preneurs d'assurance ayant acceptés une cotisation de solidarité/un accord au titre d'un geste commercial qui ne contient aucune clause pour solde de tout compte).

Adressez-vous sans délai (de préférence d'ici fin janvier 2022) à votre assurance, aux gestionnaires de cas compétents ou par e-mail à l'assurance, en indiquant le **numéro de police ou de sinistre**. Votre assurance **devrait être prête à exclure** (ou radier) la **clause de péremption** (de la police concernée ou des CGA ou conditions particulières applicables) **sans la remplacer** ainsi qu'à émettre simultanément une **déclaration de renonciation à faire valoir l'exception de prescription jusqu'au 31 décembre 2023**.

Exemple de clause de prescription: «Vous devez faire valoir par voie d'action/de justice jusqu'au xx.xx.xxxx les demandes d'indemnité refusées, à défaut elles encourent l'extinction/la prescription/la péremption».

Également important: après avoir reçu un courrier correspondant de votre assurance, vous devrez encore lui communiquer par écrit (avec signature manuscrite) que vous acceptez l'exclusion de la clause de péremption.

En fin d'année, **GastroSuisse s'est fortement engagée** directement **auprès des assurances** auprès desquelles la majorité des cas sont pendants, à savoir AXA, Helvetia, Allianz et Zurich, **afin que celles-ci se montrent disposées à appliquer des solutions correspondantes** (Helvetia s'en tient au fait que la décision lui appartient encore en définitive dans chaque cas particulier). Concrètement, pour ce qui concerne la prise de contact: auprès d'AXA, vous pouvez vous adresser par e-mail à schaden@axa.ch; auprès d'Helvetia à sach.schaden@helvetia.ch (objet: «Prescription/péremption GastroSuisse»); Allianz souhaite une annonce écrite (e-mail) au gestionnaire de cas compétent (particularité Allianz: en lieu et place d'une exclusion du délai de péremption, Allianz se déclare prête à prolonger les délais pour une durée de trois ans, soit jusqu'à cinq ans, ensuite de quoi vous devriez confirmer (signé à la main) en conséquence que vous acceptez la prolongation).

Si l'affaire ne devait pas pouvoir être réglée selon la description ci-dessus, vous pouvez vous adresser au service juridique.

Informations complémentaires

De plus amples informations ainsi que des moyens auxiliaires et notices du service juridique sont publiés sur le site Web de GastroSuisse <https://www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/droit-lois/notices/>.

Les membres de GastroSuisse peuvent obtenir des renseignements téléphoniques sur des questions juridiques liées à l'hôtellerie-restauration, dans le cadre de la consultation juridique gratuite, du lundi au jeudi, de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h, par :

téléphone au 0848 377 777 ou e-mail à info@gastrosuisse.ch

La présente notice d'information a été élaborée avec le plus grand soin. Les indications fournies sont cependant d'ordre général et ne remplacent en aucune manière une consultation individuelle.

© Service juridique de GastroSuisse, le 10/28 janvier 2022, 10 février 2022